

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Février 2024

25x24

ACQUISITION D'UN BIEN CADASTRÉ CW 645 **CHEMIN DE LA RENARDIERE**

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes

VU le plan de division établi par le cabinet de géomètre-expert Marti Ombre & Biagi, 13012 Marseille, remis à jour le 7 janvier 2022, référencé 22435

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur Claude BASTARD de céder à la commune des Pennes Mirabeau la parcelle cadastrée CW 645, telle qu'elle apparaît sur le plan de division ci-annexé (B2), qui compose une partie de la voie nommée « Chemin de la Renardière », pour une contenance de 645m², pour un euro symbolique

CONSIDÉRANT que ce bien constitue une portion de la voirie qui est gérée et entretenue par les services municipaux dans son intégralité

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

En l'espèce, l'avis de l'autorité compétente n'est pas requis pour cette acquisition à l'euro symbolique.

Le Maire explique que la Commune souhaite acquérir, pour un euro symbolique, la parcelle cadastrée CW 645, afin de régulariser la propriété foncière de la voie du « Chemin de la Renardière » qui a vocation, de par sa nature, à être intégrée au domaine public communal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- DONNE son accord pour l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée CW 645, pour une contenance de 645 m², appartenant à Monsieur Claude BASTARD, telle qu'elle apparaît sur le plan de division ci-annexé

- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition

- DIT que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment notariés, sont à la charge de la Commune

- SE PRONONCE comme suit:

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 8 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU –
SCAMARONI - GORLIER LACROIX – FUSONE – COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

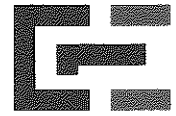
MARTI OMBRE & BIAGI
GEOMETRES-EXPERTS

Membres de L'Ordre des Géomètres-Experts

50, Avenue des Caillols - 13012 MARSEILLE

Tel: 04.91.93.25.25 Fax: 04.91.88.06.70

E-MAIL: marti.ombre@geometre-expert.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT

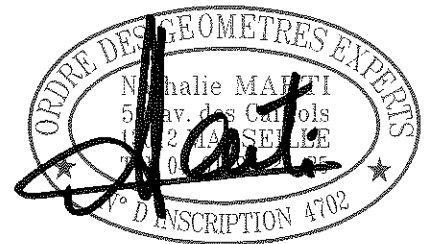
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

PROPRIÉTÉ BASTARD

LA RENARDIERE

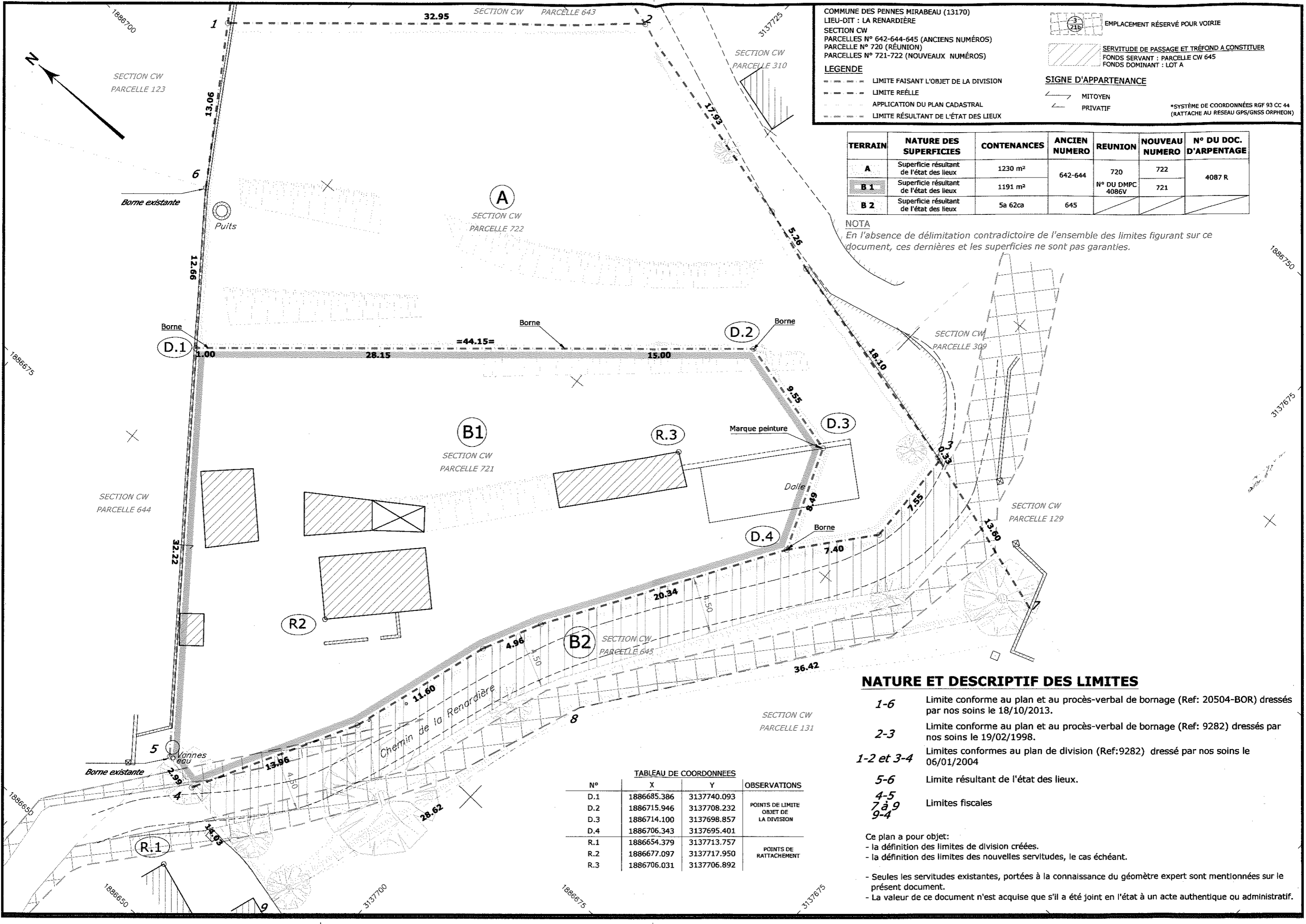
LES PENNES MIRABEAU

PLAN DE DIVISION CRÉATION DE LA LIMITE D.1 A D.4



ÉCHELLE 1/250

08 JANVIER 1998	ÉTAT DES LIEUX
02 JUILLET 2021	PROJET DE DIVISION/PIÈCE DP10
12 NOVEMBRE 2021	PLAN DE DIVISION
02 DÉCEMBRE 2021	MISE A JOUR NOUVELLE NUMÉROTATION CADASTRALE
07 JANVIER 2022	IMPLANTATION DE LA LIMITE DIVISOIRE
DOSSIER N°:	22435



COMMUNE DES PENNES MIRABEAU (13170)
 LIEU-DIT : LA RENARDIÈRE
 SECTION CW
 PARCELLES N° 642-644-645 (ANCIENS NUMÉROS)
 PARCELLE N° 720 (RÉUNION)
 PARCELLES N° 721-722 (NOUVEAUX NUMÉROS)

LEGENDE
 - - - - - LIMITE FAISANT L'OBJET DE LA DIVISION
 - - - - - LIMITE RÉELLE
 - - - - - APPLICATION DU PLAN CADASTRAL
 - - - - - LIMITE RÉSULTANT DE L'ÉTAT DES LIEUX

EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR VOIRIE
 SERVIDUTE DE PASSAGE ET TRÉFOND A CONSTITUER
 FONDS SERVANT : PARCELLE CW 645
 FONDS DOMINANT : LOT A

SIGNE D'APPARTENANCE
 MITOYEN
 PRIVATIF

*SYSTÈME DE COORDONNÉES RGF 93 CC 44
 (RATTACHE AU RESEAU GPS/GNSS ORPHEON)

TERRAIN	NATURE DES SUPERFICIES	CONTENANCES	ANCIEN NUMERO	REUNION	NOUVEAU NUMERO	N° DU DOC. D'ARPENTAGE
A	Superficie résultant de l'état des lieux	1230 m ²	642-644	720	722	4087 R
B 1	Superficie résultant de l'état des lieux	1191 m ²		N° DU DMPC 4086V	721	
B 2	Superficie résultant de l'état des lieux	5a 62ca	645			

NOTA
 En l'absence de délimitation contradictoire de l'ensemble des limites figurant sur ce document, ces dernières et les superficies ne sont pas garanties.

NATURE ET DESCRIPTIF DES LIMITES

- 1-6 Limite conforme au plan et au procès-verbal de bornage (Ref: 20504-BOR) dressés par nos soins le 18/10/2013.
 - 2-3 Limite conforme au plan et au procès-verbal de bornage (Ref: 9282) dressés par nos soins le 19/02/1998.
 - 1-2 et 3-4 Limites conformes au plan de division (Ref:9282) dressé par nos soins le 06/01/2004
 - 5-6 Limite résultant de l'état des lieux.
 - 4-5
7 à 9
9-4 Limites fiscales
- Ce plan a pour objet:
 - la définition des limites de division créées.
 - la définition des limites des nouvelles servitudes, le cas échéant.
- Seules les servitudes existantes, portées à la connaissance du géomètre expert sont mentionnées sur le présent document.
 - La valeur de ce document n'est acquise que s'il a été joint en l'état à un acte authentique ou administratif.

TABEAU DE COORDONNEES

N°	X	Y	OBSERVATIONS
D.1	1886685.386	3137740.093	POINTS DE LIMITE OBJET DE LA DIVISION
D.2	1886715.946	3137708.232	
D.3	1886714.100	3137698.857	
D.4	1886706.343	3137695.401	
R.1	1886654.379	3137713.757	POINTS DE RATTACHEMENT
R.2	1886677.097	3137717.950	
R.3	1886706.031	3137706.892	